CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.327 du 4 novembre 2013

A. 198.881/XIII-5781

En cause : 1. **GILON** Benoît,

2. **RICHEZ** Anne,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2011 par Benoît GILON et Anne RICHEZ qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne le 18 octobre 2011 à la société anonyme (S.A.) MOBISTAR pour "l'ajout de trois antennes UMTS et de deux FH sur un pylône existant de BEMILCOM, mise en place d'équipements techniques dans le local existant à proximité du site";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Par un courrier du 2 juin 2010, la S.A. MOBISTAR introduit une demande de permis d'urbanisme ayant principalement pour objet l'ajout de trois antennes UMTS et deux faisceaux hertziens sur un pylône existant situé chaussée d'Enghien 80 à Soignies, et cadastré 1ère division, section A, 76p.

Cette demande d'ajout, à laquelle sont notamment joints une notice des incidences sur l'environnement ainsi qu'un avis émis par l'Institut scientifique de service public (ISSeP), est en réalité la seconde, la première, introduite en mai 2009, ayant abouti à une décision tacite de refus.

Au plan de secteur, le bien concerné par le projet litigieux figure en zone d'habitat.

2. Par un courrier du 18 juin 2010, le fonctionnaire délégué accuse réception du dossier afférent à cette demande et informe la demanderesse de permis que son dossier est complet.

3. Du 29 juin au 15 juillet 2010, le projet est soumis à enquête publique, laquelle suscite le dépôt de 143 réclamations, dont plusieurs émanent des parties requérantes.

4. En sa séance du 9 août 2010, le collège communal de Soignies donne "un avis favorable sous réserve de la prise en compte des réclamations suscitées lors de l'enquête publique".

5. Par une décision du 18 octobre 2010, le fonctionnaire délégué délivre le permis sollicité, lequel constitue l'acte attaqué;

Considérant que les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation des articles 7bis et 13 de la Constitution, des articles 4 et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), des articles D.1, D.2, D.3, D.50, D.63, D.64, D.66 et D.68 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; qu'en une seconde branche, elles estiment que l'autorité n'a pas appréhendé adéquatement l'admissibilité du projet au moyen d'un examen concret et adéquat de l'influence des ondes électromagnétiques sur la santé et l'environnement; qu'elles font valoir que, alors que leurs réclamations évoquaient clairement la problématique du cumul des émissions entre les antennes projetées mais également avec les nombreuses antennes qui sont déjà en place, ni l'acte entrepris ni le rapport rédigé par l'ISSeP n'évoque cette problématique, outre le fait que ce dernier n'évalue pas les émissions produites par chacune des antennes faisant l'objet de la demande;

Considérant que la partie adverse se réfère aux motifs de la décision attaquée et en déduit que son auteur a répondu à la réclamation des parties requérantes;

Considérant qu'un acte de l'administration active ne doit, en règle, pas répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure qui a conduit à son adoption; qu'ainsi, l'autorité qui statue sur recours n'est pas tenue de répondre point par point à toutes les réclamations déposées au cours de l'enquête publique et à tous les avis qui ont été émis au cours de la procédure d'instruction de la demande; qu'il suffit que l'acte attaqué énonce les raisons qui ont conduit l'autorité à statuer dans un sens déterminé; que l'obligation de motivation varie selon la qualité et la nature de la motivation des avis exprimés;

Considérant qu'en l'espèce, la problématique du cumul des ondes, soit celles générées par le projet litigieux et aussi par les antennes déjà en service, avait clairement et précisément été soulevée au cours de l'enquête publique, comme l'indique d'ailleurs lui-même l'auteur de la décision litigieuse; que le collège communal de Soignies avait lui aussi attiré sur ce point l'attention de l'autorité amenée à statuer;

Considérant que, s'agissant des effets du projet sur la santé et l'environnement, l'acte entrepris contient les motifs suivants :

" [...]

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du Code précité et des articles 2 et 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, l'autorité compétente doit notamment tenir compte de la protection de l'environnement sensu lato, ce qui inclut la protection de la santé des riverains; qu'en tout état de cause, elle doit évaluer les nuisances que peut susciter l'utilisation de l'installation concernée; que les résultats de cette évaluation peuvent l'amener à refuser la construction de l'installation, si son utilisation est de nature à compromettre la protection de l'environnement;

Considérant le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires; que son objet est principalement de protéger la population contre les effets des ondes électromagnétiques;

Considérant que l'autorité qui délivre un permis d'urbanisme à propos d'une installation visée par cet arrêté doit apprécier la compatibilité de l'installation projetée et de sa mise en service avec le site; qu'à ce sujet, elle doit apprécier les risques liés à l'exploitation de l'antenne au lieu où elle sera située; que, partant, un examen concret de l'influence des ondes électromagnétiques sur la santé et sur l'environnement s'impose;

Considérant qu'il importe, dès lors, de veiller tout spécialement à ce que la puissance d'émission par antenne soit limitée au maximum dans les lieux accessibles au public, en tenant compte d'un service de qualité, qu'eu égard à cet objectif, l'article 4 du décret précité prévoit que «dans les lieux de séjour, l'intensité du rayonnement électromagnétique généré par toute antenne émettrice stationnaire ne peut pas dépasser la limite d'immission de 3 V/m»;

Considérant qu'en l'espèce le rapport de l'ISSeP daté du 03/08/2009, transmis le 09/06/2010, établit que les caractéristiques techniques respectent la limite d'immission fixée à l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires;

Considérant qu'en conséquence, s'agissant de la problématique des effets du projet sur la santé et au vu des réclamations lors de l'enquête publique, le permis peut être accordé eu égard aux considérations qui précédent";

Considérant, par ailleurs, que l'avis du 3 août 2009 de l'ISSeP quant à "la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires" n'évoque pas davantage la problématique du cumul des ondes électromagnétiques;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de constater que la problématique du cumul des ondes électromagnétiques n'a pas formellement été abordée dans l'acte entrepris, ni, d'ailleurs, dans l'avis donné par l'ISSeP; qu'ainsi, la lecture de la décision attaquée ne permet pas de savoir pourquoi les réclamations portant sur ce point n'ont pas été prises en considération;

Considérant qu'en sa seconde branche, le deuxième moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne le 18 octobre 2011 à la S.A. MOBISTAR pour l'ajout de trois antennes UMTS et de deux faisceaux hertziens sur un pylône existant de BEMILCOM situé chaussée d'Enghien, 80 à Soignies et la mise en place d'équipements techniques dans le local existant à proximité du site.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le quatre novembre deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mme	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.